

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

chadis-eleclerc.fr

Demande n° FR-2021-02443



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : La société GRIGORE PODAC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chadis-eleclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 août 2021

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 août 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 02 mars 2021 de la société Requérante, la société ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC ayant pour sigle (A.C.D. LEC) active au répertoire depuis le 01 juillet 2006 sous le numéro 784 413 486 ;
- Extrait Kbis du 29 juin 2021 de la société CHADIS immatriculée le 08 juin 1976 sous le numéro 306 216 482 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne et ayant pour enseigne « CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC » ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « E.Leclerc L » numéro 3965535 enregistrée le 03 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 déposée le 17 mai 2002 puis enregistrée le 31 mai 2005 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 28 juin 2021 de la base Whois du nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> enregistré le 18 août 2020 par la société GRIGORE PONDAC ;
- Capture d'écran du 28 juin 2021 de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 28 juin 2021 de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Capture d'écran du 28 juin 2021 de la page « E. Leclerc Fagnieres » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Article intitulé « Devenir leader pour mieux servir le consommateur : la preuve par les chiffres » publié le 14 février 2019 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article intitulé « L'indépendance au cœur du mouvement » publié le 06 septembre 2010 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Capture d'écran du 28 juin 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> ;
- Courriel de mise en demeure adressé le 18 mai 2021 par le représentant du Requérant au Titulaire, concernant le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr>, et courriels de relance du 25 mai 2021 et du 1^{er} juin 2021 ;
- Diverses décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - n° D2021-0037 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <eleclerc-fr.club>, produite en langue anglaise, rendue le 07 avril 2021 ;
 - n° D2021-0031 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <eleclerc.link>, produite en langue anglaise, rendue le 07 avril 2021 ;

- n° D2020-2142 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <hypermarche-e-leclerc.com>, produite en langue anglaise, rendue le 12 septembre 2020 ;
 - n° D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-eu.com> rendue le 01 octobre 2019 ;
 - n° D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <superpouvoirsleclerc.com> produite en langue anglaise rendue le 21 août 2019 ;
 - n° D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercenergie.com> produite en langue anglaise rendue le 26 mai 2019 ;
 - n° D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercdrive.site> produite en langue anglaise rendue le 11 mars 2019 ;
 - n° D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercgroupe.com> produite en langue anglaise rendue le 25 juillet 2018 ;
 - n° D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-carte-cadeau.com> rendue le 08 mai 2018 ;
 - n° D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant les noms de domaine <leclerc.online> et <leclerc.tech> produite en langue anglaise rendue le 14 mai 2018 ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Raisons de la violation :

1) Intérêt à agir du requérant

Le Requéant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur L. (Annexe 2).

Le Requéant détient notamment la marque française n°3965535 déposée le 3 décembre 2012 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 (Annexe 3).

Les marques « E LECLERC » ont été déposées antérieurement à la réservation du nom de domaine « chadis-eleclerc.fr ».

Le Requéant utilise la marque « E LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et d'hypermarchés : <http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « E LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne et le Requéant compte près de 720 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

À cet égard, le Requéant compte près de 690 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire. Le réseau du Requéant compte notamment un magasin E. Leclerc implanté à Fagnières (Annexe 5). Ce magasin E. Leclerc, qui appartient au réseau du Requéant, est exploité par la société

française CHADIS, immatriculée le 08 juin 1976 au R.C.S. de Chalons-en-Champagne pour des activités d' « hypermarchés » (Annexe 5).

Il convient de souligner que les dénominations « E LECLERC » et « CHADIS » n'ont aucune signification en français et jouissent de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « chadis-eleclerc.fr »,

effectuée le 17 août 2020 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « E LECLERC » du Requérant. La présence du nom « CHADIS » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec les marques du Requérant.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » au nom « CHADIS » renforce le risque de confusion car il correspond à la dénomination sociale de la société CHADIS qui appartient au Mouvement E. Leclerc du Requérant, première enseigne française de commerçants indépendants, et qui gère l'exploitation d'un hypermarché E. Leclerc situé à Fagnières (Annexe 5).

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le site internet www.chadis-eleclerc.fr associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requérant, dédié à son magasin E. Leclerc de Fagnières qui est géré par la société CHADIS.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant.

En effet,

- à la connaissance du Requérant, les dénominations « E LECLERC » / « CHADIS » ne correspondent pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous l'un de ces noms.

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC » / « CHADIS », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale.

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive

Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive (Annexe 7). Il est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et n'est pas exploité de manière réelle et sérieuse par le Défendeur.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 690 magasins et 590 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requérant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « chadis-eleclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur Edouard Leclerc.

• le nom « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

• comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque notoire « E LECLERC » à la dénomination sociale CHADIS renforce le risque de confusion en ce que la société CHADIS appartient au Mouvement E. Leclerc du Requérant et gère l'exploitation d'un hypermarché E. Leclerc (Annexe 5).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque E LECLERC.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. A., le nom de domaine « chadis-eleclerc.fr » donne lieu lieu à un site inactif (Annexe 7).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, en association avec la dénomination sociale « CHADIS » d'une société adhérente du Mouvement E. Leclerc du Requérant, les internautes sont susceptibles de croire que le site internet associé est dédié au magasin E. Leclerc du Requérant, géré par la société CHADIS.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requérant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 18 mai 2021 un courrier de mise en demeure au Défendeur à l'adresse email indiquée sur le WHOIS afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux. Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 8).

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « chadis-eleclerc.fr »

- porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination E LECLERC

- a été enregistré et utilisé de mauvaise foi par le Défendeur..

[Liste des annexes] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> est similaire à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC » dans son intégralité précédée du terme « chadis », dénomination sociale de la société CHADIS immatriculée le 08 juin 1976 sous le numéro 306 216 482 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne et ayant pour enseigne « CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC » appartenant au mouvement du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requérant :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- La dénomination « E LECLERC » ou « CHADIS » ne correspond pas au nom du Titulaire ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « E LECLERC » ou « CHADIS » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC), est une Association française appartenant à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc, qui compte près de 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requérant indique que la société CHADIS immatriculée le 08 juin 1976 sous le

numéro 306 216 482 au R.C.S. de Châlons-en-Champagne appartient au mouvement du Requérant et a pour enseigne « CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC » ;

- Le Requérant est titulaire de la marque française « E.Leclerc L » enregistrée le 03 décembre 2012 et de la marque de l'Union européenne « E LECLERC » enregistrée le 17 mai 2002 ;
- Le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> est la reprise intégrale de la marque verbale du Requérant « E LECLERC » enregistrée le 17 mai 2002 à laquelle est ajouté le terme « chadis », dénomination sociale de la société CHADIS qui appartient au mouvement du Requérant et qui a pour enseigne « CENTRE DISTRIBUTEUR E. LECLERC » ;
- Diverses décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « E LECLERC ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chadis-eleclerc.fr> au bénéfice du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

